

DELIBERATION N° 2025/051

Attribution d'une subvention à la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et autorisation donnée au Maire à signer la convention liée à cette subvention pour l'année 2025 et ses éventuels avenants

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 06 mars 2025,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/041 du 06 mars 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2025 de la Ville de Dumbéa – budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2025/014 du 21 janvier 2025,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 19 février 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de l'organisation de la prochaine Fête de Dumbéa (édition 2025), et notamment la confection de l'omelette géante par la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante, il est attribué une subvention d'un montant de quatre-cent-mille francs (400 000 Frs) à ladite Confrérie.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de la Confrérie Mondiale des Chevaliers de l'Omelette Géante et ses avenants éventuels.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant total de quatre-cent-mille francs (400.000 F.CFP) sera imputée en section de fonctionnement au chapitre 65 intitulé « Autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville de Dumbéa, exercice 2025.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 06 MARS 2025

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 MARS 2025

Le Maire,

Yoann LECOURIEUX

Le secrétaire de séance,

Juanita LAVEN

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
CMRID	-	1
INTERESSE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20250306-2025-051-DE
Date de télétransmission : 09/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025